



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
ARRONDISSEMENT DE TARDES
CANTON DU MOYEN-ADOUR
COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE N° 2023.05 DU 8 DÉCEMBRE 2023

.L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BARBAZAN-DEBAT, dûment convoqué le premier décembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PEDEBOY Jean-Christian, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 23
PRÉSENTS : 17
VOTANTS : 21

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PEDEBOY Jean-Christian, M. LOUPRET Yves, Mme RIVALETTO Claudine, M. DELMAS Claude, Mme POUYENNE-VIGNAU Régine ; M. MANSE Jean-Luc, Mme OLALLA Anne-Marie, M. BEZ Bernard, Mme DARRÉ Michèle, M. LARROUY Michel, Mme VERNET Elisabeth, M. SCHAEFFER Fabrice, LAGARDELLE Gilles, Mme LANSAC Dominique, M. MAZET Serge, M.ROUCHAUD Lionel, Mme PECOSTE Maryse.

PROCURATIONS : Mme DUFFAU Marilyn à Mme RIVALETTO Claudine ; M. CHAMPAGNE Sylvain à M. SCHAEFFER Fabrice, M. IBORRA François à M. DELMAS Claude, Mme LAGARDELLE Laëtitia à LAGARDELLE Gilles.

EXCUSÉES :Mme SECORRO Florence, Mme BENNE Emmanuelle.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RIVALETTO Claudine.

II/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EN DATE DU 05/10/2023

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante si le procès-verbal de la séance en date du 05/10/2023 appelle des observations.

Monsieur BEZ Bernard indique que le paragraphe XII intitulé « *Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : exonération du remboursement d'un local à usage commercial* » du *procès-verbal* ne retranscrit pas les remarques émises par certains conseillers.

Monsieur le Maire indique que l'enregistrement de la séance sera repris.

Il convient ainsi de préciser :

Certains conseillers ont fait part du fait qu'ils ne fréquentaient plus le commerce en raison de la qualité des produits (pain trop cuit) du prix et de l'accueil réservé à la clientèle.

Monsieur DELMAS Claude précise que la vendeuse est très agréable et que le boulanger doit s'adapter à la clientèle.

Monsieur le Maire remercie les conseillers d'avoir fourni des efforts.

II/ COMPTE RENDU : MARCHÉ PUBLIC - PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES IARD POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves

Vu la délibération N°2023.02.09 en date du 05/04/2023 autorisant Monsieur le Maire à lancer la consultation portant sur le marché public en assurances comprenant 6 lots,

Vu l'avis de marché publié le 30/05/2023,

Monsieur LOUPRET Yves présente à l'Assemblée l'analyse des offres effectuée par le cabinet IRM Sud-Ouest en la personne de Monsieur Jean-Baptiste RAMON, et les propositions retenues en date du 20/10/2023.

LOT n°1 : Dommages aux biens et risques annexes (franchise de 10% MINI 1500€ MAX 5 000€) + Bris de machine informatique + SANS LA Multirisques exposition

Assureur	Intermédiation	Val. Technique	Val. Tarif	Val. Suivi	Val. pondérée	Tarif avec options	Ordre mieux disant
GROUPAMA	/	33,41	25,52	27,00	85,93	12 797.85 €	2
SMACL	/	32,60	30,00	27,00	89,60	10 641.37€	1

LOT n°2 : RESPONSABILITE CIVILE DEFENSE ET RECOURS FRANCHISE 500€

Assureur	Intermédiation	Val. Technique	Val. Tarif	Val. Suivi	Val. pondérée	Tarif avec options	Ordre mieux disant
SMACL	/	34,90	30,00	27,00	91,90	1 704.98 €	1

LOT n°3 : Flotte Auto franchise 600 € + Bris de Machine +Auto missions sans franchise et sans March/matériel transport

Assureur	Intermédiation	Val. Technique	Val. Tarif	Val. Suivi	Val. pondérée	Tarif avec options	Ordre mieux disant
GROUPAMA	2 C COURTAGE	38,72	30,00	27,50	96,22	6 894.33€	1
SMACL	/	35,69	28.93	27,00	91,62	7 147.56 €	2

LOT n°4 : Protection juridique de la collectivité avec Prestation Supplémentaire Eventuelle PJ MAITRISE OUVRAGE

Assureur	Intermédiation	Val. Technique	Val. Tarif	Val. Suivi	Val. pondérée	Tarif avec options	Ordre mieux disant
MALJ	PILLIOT	30,71	30,00	19,00	79,71	1 253,49 €	1
PROTEXIA	SARRE MOSELLE	29	19,39	22,00	70.39	1 939,51 €	3
CFDP	2 C COURTAGE	29,62	23,45	21,50	74,57	1 603,47 €	2

LOT n°5 : Protection fonctionnelle agents et élus							
Assureur	Intermédiation	Val. Technique	Val. Tarif	Val. Suivi	Val. pondérée	Tarif avec options	Tarif avec options
SMACL	/	35,86	30,00	26,00	91,86	242,51 €	1
MALJ	PILLIOT	27,59	6,83	16,50	50,92	1 065,00 €	3
ALLIANZ	SARRE MOSELLE	29,73	22,05	22,00	73,77	330,00 €	2

Monsieur le Maire indique que le LOT n°6 portant sur la « cyber attaque » n'a pas été retenu, la proposition étant trop onéreuse.

LOT n°6 : CYBER RISQUES FRANCHISE 5 000€							
Assureur	Intermédiation	Val. Suivi	Val. Tarif	Val. Technique	Val. pondérée	Ordre mieux disant	Tarif avec options
Generali	ACL Courtage	24.70	30	22.50	77.20	1	2653.07 €

LOT n°6 : CYBER RISQUES FRANCHISE 10 000€							
Assureur	Intermédiation	Val. Suivi	Val. Tarif	Val. Technique	Val. pondérée	Ordre mieux disant	Tarif avec options
Generali	ACL Courtage	24.70	30	22.50	77.20	1	2 526.60 €

Monsieur BEZ Bernard demande quel est le taux d'augmentation de la prestation concernant le Lot 2 et le Lot 5 protection fonctionnelle agents et élus.

Monsieur LOUPRET Yves répond que les prestations ont augmenté de 30%. Cette augmentation est importante mais compte tenu de la conjoncture, aux dires de Monsieur RAMON, la Collectivité s'en sort plutôt bien en comparaison à d'autres communes.

Monsieur le Maire remercie les services et Monsieur RAMON d'avoir réagi suffisamment tôt pour ne pas subir l'augmentation actuelle.

En effet, les communes rencontrent des difficultés à trouver des assureurs, qui ne répondent plus aux appels d'offres.

La Commune est sereine jusqu'en 2028.

Monsieur le Maire indique que le Sénat prépare à ce sujet une proposition de loi visant à ce que les communes s'assurent elles-mêmes.

Monsieur BEZ Bernard précise que si nous sommes notre propre assureur, il faudra des réserves.

Monsieur le Maire déclare que la situation est réellement critique car même en l'absence de sinistre constaté le montant des prestations augmente de façon exponentielle.

Vu l'exposé ci-avant, le Conseil Municipal prend acte du compte rendu.

III/ ACQUISITION LICENCE IV

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le café de la Paix est fermé et il n' y a plus de fonds de commerce. La licence demeure invendue à ce jour. Des repreneurs se sont présentés mais aucun accord n'a été trouvé avec le propriétaire.

Monsieur le Maire propose que la Commune se porte acquéreur de la licence IV. À défaut, il craint que ladite licence ne quitte le village et le département. Actuellement, le montant moyen d'une licence est de 25 000 euros.

Monsieur le Maire propose la somme de 12 000 €, s'agissant de la dernière licence présente sur le territoire communal.

Monsieur BEZ Bernard demande comment cela se passe lors d'une rétrocession, si un commerçant souhaite se porter acquéreur.

Monsieur le Maire répond que la Commune peut vendre la licence.

Monsieur ROUCHAUD Lionel dit que l'on peut vendre plus cher.

Monsieur LOUPRET Yves précise que la Commune ne peut la louer.

Monsieur le Maire indique que dans les années 60, il y avait quatre cafés donc quatre licences.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.

Vu le courrier du 22 mars 2023 de Madame Philippine ABADIE, Mandataire Judiciaire de la SEARL MJPA, informant la Commune de la vente de la licence IV exploitée au 13 rue de la Paix à BARBAZAN-DEBAT (65690) dans le cadre de la liquidation judiciaire de Madame Catherine BRUNE, au prix de 12 000 € ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'acquisition d'une licence IV par une commune fait intervenir celle-ci dans un secteur concurrentiel, économique et commercial. Elle ne peut le faire que dans le cadre de la sauvegarde du dernier commerce.

En effet, pour assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, les communes peuvent acquérir une licence de débit de boissons ou une licence restaurant en cas de carence de l'initiative privée. *Articles L. 2251-1 et L. 2251-3 du CGCT.

La commune peut donc se porter acquéreur d'une licence IV, si cette licence est la dernière licence présente sur la commune et en l'absence de repreneur privé fiable. L'acquisition d'une licence valide doit être réalisée par acte notarié moyennant le paiement d'un prix.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal que la Commune se porte acquéreur de ladite licence IV qui permettra de conserver au centre de la commune un lieu de rencontre pour les barbazanais. Désignation du bien et condition de cession :

- Désignation du bien : Acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie
- Propriétaire du bien : Madame Catherine BRUNE

Condition de cession : 12 000 € hors frais de notaire (ceux-ci étant à la charge de l'acquéreur).

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** l'acquisition d'une licence pour l'exploitation d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie au prix de 12 000 € (hors frais de notaire) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 2051 du budget Commune.

IV/ ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES D 371 – D 374 – D 213

Monsieur le Maire explique que Monsieur PIRON Jean-Claude, propriétaire d'un grand bois situé vers ALLIER, à droite d'un terrain communal, a demandé si la Commune était intéressée par l'achat de ses parcelles boisées, cadastrées D 371 – D 374 – D 213.

Monsieur le Maire lui a répondu que cela pourrait être envisageable à condition que ce soit au prix du marché, soit 1.20€ l'hectare et non 3 €.

Il convient de noter que la Commune étant propriétaire de deux terrains situés en face, il s'agirait d'une continuité.

Monsieur BEZ Bernard signale que cette acquisition complète la réserve communale.

Monsieur le Maire indique que ce bois ne sera pas déboisé mais sera exploité au titre d'agrément.

Monsieur MAZET Serge demande si les finances suivent, compte tenu de l'achat de la licence IV.

Monsieur LOUPRET Yves répond par l'affirmative et précise que dans le cas contraire cette délibération n'aurait pas été inscrite à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de parcelles boisées cadastrées D 371, D 374 ,D 213, d'une superficie totale de 18 361 m², appartenant à Madame ALCAIDE ARACELI PIRON, Madame JANTET PIRON Brigitte, Monsieur PIRON Jean-Claude, Monsieur Michel PIRON.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 22 033,20 €, soit 1,20 € le mètre carré.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acquisition desdites parcelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** l'acquisition des parcelles boisées cadastrées D 371, D 374 ,D 213.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier,

VI - BUDGET COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves rappelle qu'une décision modificative permet de ventiler certaines sommes pour équilibrer le budget.

Section Investissement

Monsieur le Maire précise que la ligne portant sur les bâtiments doit être provisionnée en prévision d'achat (local) et de travaux.

La ligne portant sur le matériel est provisionnée (achat licence frais de notaire) et en contrepartie, les montants des lignes portant sur l'éclairage public, la chaudière du gymnase et l'accessibilité sont diminuées pour permettre de compenser.

Section Fonctionnement :

Augmentation des crédits au chapitre 012 (charges de personnel, assurance chômage (la Commune va payer l'allocation à un agent titulaire).

Augmentation de la ligne relative aux provisions, il s'agit de l'anticipation d'une dépense (Prime pour le pouvoir d'achat) afin de ne pas grever le budget 2024.

Monsieur BEZ Bernard demande si tous les agents ont la prime.

Monsieur LOUPRET Yves précise que tous les agents auront une prime.

Monsieur DELMAS Claude indique qu'il s'agit d'une fourchette de rémunération, que les communes doivent déterminer.

Monsieur le Maire indique que cette prime n'est pas obligatoire pour les collectivités territoriales. La Commune attend le positionnement des autres collectivités sur le sujet.

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023.02.05 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif,

Vu la délibération n°2023.03.02 du Conseil Municipal en date du 9 juin 2023 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°2023.04.08 du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2023 approuvant la décision modificative n°2,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2023, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante la Décision Modificative n°3 ci-après, portant sur le Budget Commune 2023,

PRESENTATION SECTION INVESTISSEMENT

Article/Chap	Désignation	Fonction	DEPENSES			RECETTES		
			BP	DM3	TOTAL	BP	DM3	TOTAL
DEPENSES FINANCIERES								
1641 / 16	Emprunts en euros	020						
261 / 26	Titres de participation	01						
RECETTES FINANCIERES								
1641 / 16	Emprunts en euros	020						
			405 573,00 €	0,00 €	405 573,00 €	521 341,21 €	0,00 €	521 341,21 €
DEPENSES EQUIPEMENTS								
TERRAINS	2023691							
2111 / 21	terrains nus			-50 000,00 €				
ECLAIRAGE PUBLIC	2023710							
2158 / 21	Mat. et Outil			-31 000,00 €				
BATIMENTS	2023690							
213 / 21				130 000,00 €				
MATERIELS	2023670							
2158 / 21				-53 600,00 €				
2051 / 20				12 600,00 €				
ACCESSIBILITE	2022801							
				-8 000,00 €				
RECETTES EQUIPEMENTS								
			2 647 333,27 €	0,00 €	2 647 333,27 €	2 253 268,00 €	0,00 €	2 253 268,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES			3 052 906,27 €	0,00 €	3 052 906,27 €			
TOTAL RECETTES REELLES						2 774 609,21 €	0,00 €	2 774 609,21 €
DEPENSES D'ORDRE								
040	Transfert entre sections		29 210,00 €		29 210,00 €			
041								
RECETTES D'ORDRE								
021	virement fonctionnement					499 327,27 €		499 327,27 €
040	Titres de participation					214 482,00 €		214 482,00 €
041	operations patrimoniales							
TOTAL DEPENSES D'ORDRE			29 210,00 €		29 210,00 €			
TOTAL RECETTES D'ORDRE						713 809,27 €	0,00 €	713 809,27 €
001	REPORT SOLDE D'EXECUTION		406 302,21 €		406 302,21 €			
TOTAL INVESTISSEMENT			3 488 418,48 €	0,00 €	3 488 418,48 €	3 488 418,48 €	0,00 €	3 488 418,48 €

PRESENTATION SECTION FONCTIONNEMENT

Article/Chap	Désignation	Fonction	DEPENSES			RECETTES		
			BUDGET	DM2	TOTAL	BUDGET	DM2	TOTAL
DEPENSES DE GESTION COURANTE								
TOTAL CHAPITRE 011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			-32 450,00 €				
TOTAL CHAPITRE 012	CHARGES DE PERSONNEL			11 000,00 €				
65	AUTRES CHARGES			1 000,00 €				
68	PROVISIONS			20 450,00 €				
RECETTES DE GESTION COURANTE								
TOTAL CHAPITRE 013	ATTENUATIONS DE CHARGE							
70	PRODUITS DES SERVICES							
73	IMPOT ET TAXES							
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS							
			2 586 576,00 €	0,00 €	2 586 576,00 €	2 855 959,00 €	0,00 €	2 855 959,00 €
AUTRES CHARGES								
AUTRES PRODUITS								
			54 335,00 €		54 335,00 €			
TOTAL DEPENSES REELLES			2 640 911,00 €	0,00 €	2 640 911,00 €			
TOTAL RECETTES REELLES						2 855 959,00 €	0,00 €	2 855 959,00 €
DEPENSES D'ORDRE								
023	d'investissemeent		499 327,27 €		499 327,27 €			
042	opération entre sections		214 482,00 €		214 482,00 €			
043	opération entre sections							
RECETTES D'ORDRE								
042	opération entre sections					29 210,00 €		29 210,00 €
043	opération entre sections							
TOTAL DEPENSES D'ORDRE			713 809,27 €	0,00 €	713 809,27 €			
TOTAL RECETTES D'ORDRE						29 210,00 €		29 210,00 €
002	REPORT SOLDE D'EXECUTION					469 551,27 €		469 551,27 €
TOTAL FONCTIONNEMENT			3 354 720,27 €	0,00 €	3 354 720,27 €	3 354 720,27 €	0,00 €	3 354 720,27 €

Vu l'exposé ci-avant, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Approuve** la Décision Modificative N°3.
- **Demande** d'inscrire les sommes ci-avant au budget 2023.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente décision.

VII/ ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves explique qu'il s'agit d'un constat de sommes non perçues mais dues pour le règlement de la restauration scolaire.

L'admission en non-valeur assure un apurement annuel. Si le montant demeure anecdotique la délibération est obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

La loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles l'exécutif rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Pour les communes, ce seuil est de 100 €.

Le mandat d'admission en non-valeur fait suite à la décision de l'ordonnateur d'annuler tout ou partie des créances que le comptable juge irrécouvrables. C'est au vu de la liste constituée par le comptable (liste de non-valeur), que la collectivité ou les Budgets concernés émettent une pièce de dépense.

Monsieur le Maire, sur proposition de Monsieur le Trésorier par courrier électronique en date du 10 octobre 2023, demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les titres de recettes, pour un montant de 24,31 €, (ci-après admissibles en non-valeur.

2017 R-53-3	3,20 € RAR* inférieur seuil poursuite
2019 T-302	0,60 € RAR inférieur seuil poursuite
2017 R-53-98	2,78 € RAR inférieur seuil poursuite
2016 R-23-109	8,50 € NPAI et demande renseignement négative
2021 R-7-114	0,01 € RAR inférieur seuil poursuite
2020 R-17-142	0,20 € RAR inférieur seuil poursuite
2018 R-7-184	9,02 € RAR inférieur seuil poursuite

- **RAR : Reste à recouvrer**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

Article 1 : **Décide** l'admission en non-valeur des titres de recettes des années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021, pour un montant de 24,31 euros (vingt-quatre euros et trente et un centimes),ci-avant.

Article 3 : **Dit** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du Budget Commune.

VII/ CONSEIL DÉPARTEMENTAL : CONTRIBUTION AU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves explique que le Fonds de Solidarité Logement est géré par le Conseil Départemental pour régler les problématiques des personnes en grande difficulté. Ledit fonds est abondé par la participation des Communes du Département.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Le Fonds de Solidarité Logement (FSL) permet de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent. Il leur accorde des aides financières lorsqu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'assumer le paiement des loyers, des charges et des frais d'assurance locative ainsi que le paiement des charges liées à la fourniture d'eau, d'énergie, et de service téléphonique.

Le Fonds intervient sur l'ensemble des communes du Département. Dans un souci de répartition équitable à cette charge, le Département propose une participation des communes en fonction du nombre d'habitants.

La Commune participe chaque année au Fonds de Solidarité Logement géré par le Département. Ainsi, la contribution pour l'année 2023 s'élève à 1 468,74 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Décide** de contribuer au Fonds de Solidarité Logement s'élevant à 1 468,74 € pour l'année 2023.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la présente.

VIII/ SOLIDARITÉ AUX SINISTRÉS DE LA DÉPRESSION ÉLISA

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

De violentes précipitations se sont abattues, mi-novembre, sur les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime, provoquant des crues historiques, entraînant de très importants dégâts matériels sur les infrastructures et sur les habitations.

Face à cette situation dramatique, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et la Protection Civile ont décidé de lancer un nouvel appel commun national aux dons financiers. Chaque don permettra à la Protection Civile d'acheter et d'acheminer le matériel nécessaire aux familles évacuées pour permettre leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles, ainsi que le déblayage, le nettoyage et la

remise en état de leur habitation. Pour assurer cette mission de solidarité avec les sinistrés, l'AMF invite l'ensemble des communes et intercommunalités de France à relayer l'appel à la générosité publique de la Protection Civile.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soutenir les sinistrés de la dépression Élixa et, de définir le montant du don alloué.

Après consultation, l'Assemblée délibérante propose de verser 300 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Décide** de faire un don d'un montant de TROIS CENTS EUROS à la Protection Civile afin de soutenir les sinistrés de la dépression Élixa.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile à la présente.

IX/ AUTORISATION À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT **(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves explique que cette délibération vise à ne pas bloquer l'exécution de travaux et de mandater les dépenses avant le vote du budget selon la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour autant, cela ne signifie pas que les montants inscrits seront engagés.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les termes de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Monsieur le Maire présente le tableau des crédits ouverts et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

CHAPITRE	Budget Primitif 2023	RAR 2021 inscrits au BP 2022	Décision modificative N° 1	Décision modificative N° 2	Décision modificative N° 3	Total BUDGET 2023	BASE CALCUL hors rar	1/4 Crédits pouvant être ouverts 2024
16	176 827,00 €			227 746,00 €		404 573,00 €		
20	0,00 €				12 600,00 €	12 600,00 €	12 600,00 €	12 600 €
21	2 528 319,27 €	18 736,00 €	-31 220,00 €	-16 700,00 €	-12 600,00 €	2 486 565,27 €	2 467 799,27 €	600 000 €
23	0,00 €	77 248,00 €	220,00 €			77 468,00 €	220,00 €	
26	0,00 €	0,00 €		1 000,00 €		1 000,00 €	1 000,00 €	
204	0,00 €	55 000,00 €		15 700,00 €		70 700,00 €	15 700,00 €	11 730 €
040	29 210,00 €					29 210,00 €		
001	406 302,21 €					406 302,21 €		
Total général	3 140 658,48 €	151 014,00 €	-31 000,00 €	227 746,00 €	0,00 €	3 488 418,48 €	2 497 319,27 €	624 330 €

OPERATIONS		OUVERTURE CREDITS
2022694 / 21	RESTAURANT SCOLAIRE	200 000,00 €
2023693 / 21	GROUPE SCOLAIRE	122 600,00 €
2024691 / 21	TERRAINS	30 000,00 €
2024701 / 21	VOIRIES	100 000,00 €
2024710 / 204	ECLAIRAGE PUBLIC	11 730,00 €
2024690 / 21	BATIMENTS	100 000,00 €
2024750 / 21	ESPACES VERTS	10 000,00 €
2024670 / 20&21	MATERIELS	50 000,00 €
TOTAL		624 330,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Autorise** Monsieur le Maire jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget Commune.
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents, accomplir les formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la décision.

XI PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57: APPROBATION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET rappelle que le passage à la nomenclature M57 va permettre de limiter les décisions modificatives.

Il s'agit d'une comptabilité d'engagement plus contraignante mais qui donne à l'instar de la comptabilité privée une visibilité plus juste des dépenses d'un exercice. Ainsi, pour un devis signé en décembre en 2023, les dépenses afférentes seront liées à l'exercice 2023.

Ce fonctionnement permet de suivre la réalité des dépenses. D'un point de vue conceptuel, cette procédure est plus réaliste.

Monsieur DELMAS Claude indique que cette délibération s'applique aux communes de plus de 3500 habitants or, en l'état, BARBAZAN-DEBAT n'atteint pas ce seuil.

Monsieur LOUPRET Yves répond que le Conseiller aux Collectivité locales, Monsieur AZAM, a conseillé de délibérer en ce sens dans le cadre du passage à la M57.

Monsieur LOUPRET Yves indique que le règlement budgétaire et financier est obligatoire dans le cadre de la nomenclature M57. Ce dernier fixe les règles comptables applicables.

Le présent document est adapté à notre Commune et comprend des règles qui cadrent et expliquent des opérations que l'on exécute déjà.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

Ainsi, le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités de plus de 3 500 habitants qui adoptent le référentiel M57.

Ce règlement précise les principales règles auxquelles la Collectivité doit se conformer, notamment les modalités de gestion des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, en particulier les règles relatives à leur caducité, les modalités de report des crédits de paiement y afférents, et d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (article L.5217-10-8 du CGCT). D'une manière générale, il vise à préciser le cadre de l'ensemble de la gestion budgétaire et financière de la collectivité (rappel des règles de vote, rappel des règles sur les rattachements de charges et produits, sur l'engagement, les amortissements, les régies....).

C'est dans ce cadre que la commune de BARBAZAN-DEBAT est appelée à adopter le présent règlement qui fixe les règles de gestion applicables à la Commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Vu l'exposé ci-avant, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Adopte** le Règlement Budgétaire et Financier (document annexé) de la commune de BARBAZAN-DEBAT à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget principal de la Commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

XII/ PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DE LA COMMUNE. PRORATA TEMPORIS. DÉROGATION.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves rappelle que la comptabilité publique se rapproche de plus en plus de la comptabilité privée.

Il est nécessaire d'établir un bilan. Ainsi lorsque l'on achète du matériel la valeur d'achat de celui-ci déprécie tous les ans.

Le bilan consiste à retranscrire le patrimoine de la Collectivité.

Pour tenir compte de la dépréciation du matériel, on procède à des amortissements. La dotation aux amortissements est une dépense virtuelle visant à prendre en compte la dépréciation du matériel.

Monsieur LOUPRET Yves précise que tout ne s'amortit pas, notamment les dépenses inférieures à 1500 €. La durée de l'amortissement varie en fonction de la nature du matériel.

Le présent tableau liste les amortissements linéaires et non linéaires y compris les brevets (exemple licence).

Monsieur LOUPRET Yves précise que les biens seront inscrits et amortis par annuité.

Monsieur DELMAS Claude note le travail important fourni par les services.

Monsieur LOUPRET Yves ajoute qu'il a fallu recenser toutes les factures, le matériel sur dix ans, ce qui est colossal.

Monsieur DELMAS Claude ajoute que tout ce qui était au-dessus de 500 € a été listé.

Monsieur LOUPRET Yves donne lecture de la délibération.

Par délibération en date du 09/06/2023, le Conseil Municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Pour les communes de plus de 3 500 habitants le périmètre de l'amortissement est inchangé.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

En revanche l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, la nomenclature M57 est basée sur la notion d'enjeu, l'amortissement en « année pleine » c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable de la non-application du prorata-temporis n'est pas significatif.

Dans ce cadre il est proposé au Conseil Municipal de déroger à la règle du prorata temporis et de l'aménager.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ❖ de ne pas appliquer le prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipement versées, celui-ci faisant l'objet d'une neutralisation budgétaire et comptable qui le prive de tout enjeu sur les grands équilibres bilanciaux et financiers de la collectivité.
- ❖ de ne pas appliquer le prorata temporis pour les biens dont la valeur unitaire est inférieure à 1 500€ (TTC), leur amortissement au prorata temporis étant sans enjeu sur les grands équilibres bilanciaux et financiers de la collectivité.
- ❖ De fixer les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens, à l'exception :
 - Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
 - Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;

- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- Des Subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
 - b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).
- Des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

Imputation	Bien concerné	Durées d'amortissement Maximum
13x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
205x	Concessions et droits similaires (hors brevets)	3 ans
208	Autres immobilisations Incorporelles (fonds de commerce...)	10 ans
211x	Terrains	Non amortissable
212x	Agencements	Non amortissable
Sauf 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
213x	Constructions	Non amortissable
214	Constructions sur sol d'autrui	Non amortissable
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152	Installations de voirie	Non amortissable
2153x Sauf	Réseaux	Non amortissable
21532 et 21538	Réseaux d'assainissement Autres Réseaux	50 ans 15 ans
215x	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
216x	Biens Historiques et culturels	Non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	20 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	15 ans
2188	Autre Matériel	15 ans
217x	Immobilisations reçues au titre de mise à disposition	Poursuite du plan d'amortissement 1ère entité

Vu l'exposé ci-avant ;

Vu la délibération en date du 09/06/2023 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Fixe** les durées d'amortissement de chaque catégorie de biens.
- **Décide** de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (valeur unitaire inférieure à 1 500€ TTT) et pour subventions d'équipement versées sur le budget principal de la Commune et ses budgets annexes non autonomes après le 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57.

XII/ SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT VERSÉES ET NEUTRALISATION

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET.

Monsieur LOUPRET Yves explique que cette délibération portant l'amortissement de subventions obtenues pour un bien est obligatoire.

Monsieur DELMAS Claude ajoute que c'est bien.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LOUPRET Yves.

Monsieur LOUPRET Yves explique que la M57 prévoit une procédure facultative de neutralisation budgétaire de l'amortissement des seules subventions d'équipement. Ce dispositif spécifique vise à garantir, lors du vote annuel du budget, le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne. En effet cette procédure de neutralisation s'opère comme suit :

- constatation de l'amortissement des biens conformément au plan d'amortissement (dépense au compte 68, recette au compte 28)
- neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipement versées (dépense au compte 198 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées", recette au compte 77681 "Neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées").

Cette neutralisation permet donc en 1^{er} lieu à la Collectivité de ne pas voir ses recettes de fonctionnement consommées par l'amortissement des subventions d'équipement.

Cette neutralisation permet aussi en 2nd lieu de ne pas appliquer le prorata temporis sur l'amortissement des subventions d'équipement versées en M57.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter la procédure de neutralisation des amortissements des subventions versées à compter de l'exercice 2024 à hauteur des amortissements annuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** ;

- **Décide** d'adopter la procédure de neutralisation des amortissements des subventions versées à compter de l'exercice 2024 à hauteur des amortissements annuels.

XIII/ DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire donne la parole à Madame RICALETTO Claudine.

Madame RIVALETTO explique les pourcentages applicables aux agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade :

Si le taux est de 100 % deux agents peuvent être nommés sur le même grade

Si le taux est de 50 % un seul agent peut être nommé

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.522-23 à L.522- 31, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à ce grade.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.522-23 à L.522-31,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 10/10/2023,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De fixer le ou les taux pour la procédure d'avancement de grade dans la Collectivité, comme suit :

RADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	TAUX (%)
Filière administrative		
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100 %
Filière technique		
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	50 %
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	50 %
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %
Filière sanitaire et sociale		
Agent spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	50 %
Filière sportive		
Educateur des Activités physiques et sportives	Educateur des Activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	100 %
Educateur des Activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe	Educateur des Activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Fixe** les taux de promotion ci-avant pour les avancements de grade dans la Collectivité.

XVI/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que la Commune a été interrogée à plusieurs reprises sur la collecte des biodéchets compte tenu de l'obligation de ladite collecte au 01/01/2024.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur LAGARDELLE.

Monsieur LAGARDELLE Gilles expose :

Au 1^{er} janvier 2024 la collecte de biodéchets sera obligatoire. Les collectivités ont réfléchi aux moyens à proposer aux administrés. Les études ont amené à une combinaison de solutions.

En milieu rural, il n'y aura pas de collecte de porte à porte, qui serait trop onéreuse. La solution du déploiement de composteurs à retirer auprès du SYMAT a été retenue.

La deuxième solution est l'expérimentation en milieu urbain, où des bornes sont mises à disposition pour le dépôt. L'expérimentation va s'étendre sur BARBAZAN-DEBAT, à proximité du restaurant le Royal et du restaurant scolaire.

Possibilité de mettre en place des composteurs collectifs.

Monsieur ROUCHAUD Lionel demande si les composteurs sont remis à titre gracieux ;
Monsieur LAGARDELLE Gilles répond que ceux -ci coûtent 10 euros.

Cette information pourrait être communiquée dans le bulletin municipal.

Monsieur le Maire précise que cette information est intéressante dans la mesure où les administrés pensent que les composteurs sont gratuits.

Monsieur LAGARDELLE Gilles indique qu'il pourra en ramener si des personnes rencontrent des difficultés pour s'en doter.

Monsieur DELMAS Claude informe qu'il a assisté à une réunion portant sur la phase 2 du décommissionnement du cuivre. Dès le 22/01/2024, il y aura des propositions commerciales par les opérateurs jusqu'à l'arrêt du cuivre au 26/01/2026. Sur la Commune 1748 points de livraison sont actifs et 20 ne sont pas déployés en fibre. Si des personnes ne souhaitent qu'un téléphone fixe, elles auront une box dédiée à cet usage.

Monsieur DELMAS Claude tient à préciser que les opérateurs en 2024 devront s'adapter aux demandes de chacun. Il n'y a pas d'obligation à l'installation d'internet.

La Commune a reçu un KIT de communication qui sera adressé aux administrés.

Monsieur DELMAS Claude a proposé d'être le référent communal auprès d'ORANGE.

Il rappelle la règle : lorsque la fibre est au portail on opère un déplacement de point à point jusqu'à l'habitation.

Monsieur BEZ Bernard indique que ces explications ont été déjà données par Monsieur BESSIERE, Directeur des relations avec les collectivités locales, chez ORANGE.

Monsieur DELMAS Claude informe l'Assemblée qu'il a reçu une proposition du Conseil Ecologique de France pour l'installation d'un destratificateur d'air au sein du gymnase d'un montant total de 4 500 € mais entièrement pris en charge par la prime Certificat d'Économie d'Énergie, ce qui représente pour la Commune un reste à charge de 0€.

Ces appareils fonctionnent sur le principe de « divergent convergent » : ils aspirent l'air plus frais du sol et le mélangent à l'air chaud du haut de la pièce, puis pulsent l'air mélangé de façon radiale vers le bas.

Monsieur DELMAS Claude indique que la Commune a autorisé le SDE65 à procéder à une extinction ponctuelle de l'éclairage public, via le compteur Linky, le jeudi 21 décembre de 21h00 à 21h15.

A l'occasion de l'anniversaire des 10 ans de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé du Pic du Midi, le SDE65 organise une action de communication inédite : l'opération d'extinction de l'éclairage public via le compteur Linky. Il s'agit d'une expérimentation grandeur nature des possibilités de ce compteur pour l'éclairage public. Cette opération, première en France, sera suivie au niveau national par les équipes d'Enedis et d'EDF.

Monsieur le Maire précise qu'une majorité de communes sont favorables à cette proposition. Il indique également que l'extinction sera moins longue que prévue.

Informations de Monsieur le Maire :

D'un point de vue financier, les choses avancent bien, à savoir le bon retour par rapport aux subventions demandées.
Il reparlera de ce sujet au moment du budget.

Appel à projet en partenariat avec l'Établissement Public Foncier (EPF) lancé pour l'aménagement du terrain de la rue de la Moisson :

Monsieur le Maire indique que l'Établissement Public Foncier va présenter à la Communauté d'Agglomération plusieurs projets en Conseil Communautaire (12 dossiers dont le 2^{ème} sur la liste est celui BARBAZAN-DEBAT) les communes constatent que l'EPF est un organisme réactif apportant une aide précieuse.

Monsieur DELMAS Claude interroge sur l'état d'avancement du permis de construire du restaurant scolaire.
Monsieur le Maire répond que celui-ci a été déposé dans l'après-midi en mairie. L'instruction va durer trois à cinq mois.

Monsieur BEZ Bernard interroge sur la présence d'un algeco sur le terrain de pétanque.
Monsieur le Maire répond qu'il appartient à une personne privée et est destiné au club de pétanque

Monsieur BEZ Bernard demande qui paiera l'électricité .
Monsieur Le Maire répond que le club la prend à sa charge.

Monsieur le Maire a donné l'autorisation pour étendre le terrain de pétanque et accueillir ainsi des compétitions.

Monsieur BEZ Bernard demande si cela n'occasionnera pas de gêne auprès des voisins et à quel endroit est prévue l'extension.
Monsieur le Maire répond que l'extension est prévue derrière la salle des fêtes.

Monsieur BEZ Bernard indique que cela représentera un danger pour les enfants.

Monsieur le Maire répond précise que l'extension ne se fera qu'à l'occasion de concours.

Monsieur BEZ Bernard soulève la question de l'éclairage public, certains riverains ne comprenant pas comment travaille l'entreprise : dispersion, pas de continuité dans l'installation, les chantiers commencent en partie dans une rue puis, dans une autre.

Monsieur DELMAS Claude répond que cela est lié à un problème de livraison de matériel, l'entreprise intervenant en fonction de l'arrivage des mâts. Il assure que la totalité des travaux sera finalisée.

Monsieur BEZ Bernard signale qu'une partie de l'éclairage public de BARBAZAN-DEBAT ne s'éteint pas, notamment rue des Écureuils, rue des Genêts, Route de Toulouse, Bois d'Eglantine, au Nord de la RD 817.

Monsieur DELMAS Claude indique qu'il convient de signaler cet état de fait.

Monsieur le maire répond qu'en matière d'intervention, après un signalement, la Commune est tributaire du SDE 65 et, reconnaît les dysfonctionnements.

Monsieur DELMAS Claude indique qu'il convient de signaler cet état de fait.
Monsieur le maire répond qu'en matière d'intervention, après un signalement, la Commune est tributaire du SDE 65 et, reconnaît les dysfonctionnements.

Monsieur BEZ Bernard pensait que l'extinction se faisait en décalage.

Monsieur BEZ Bernard indique la présence d'une gouttière à la salle des fêtes.
Monsieur le Maire répond qu'il règle le problème.

Monsieur BEZ Bernard souhaite savoir quand le Département interviendra pour effectuer le marquage au sol manquant.

Monsieur le Maire répond qu'il a relancé le Conseil Départemental par mails et qu'il ne peut faire mieux.

Le Conseil Départemental attend que tout soit fait en même temps. Les personnes devront s'adresser au Conseil Départemental, service du canton.

Monsieur BEZ Bernard demande en ce qui concerne l'éclairage public si on contacte le SDE ;
Monsieur le Maire répond que celui-ci n'intervient souvent pas de suite, profitant de l'intervention sur d'autres secteurs.

Monsieur ROUCHAUD Lionel indique qu'un administré lui a signalé la présence d'arbres abattus près du BICross
Monsieur le Maire demande si cela génère un problème de sécurité
Monsieur ROUCHAUD précise que ces arbres sont marqués.

Monsieur le Maire indique qu'il va se rapprocher de l'Office National des Forêts.

Monsieur ROUCHAUD Lionel craint que ces arbres ne tombent.
Monsieur le Maire se demande s'ils ne sont pas situés sur la propriété de Monsieur MENGELLE.

La séance est clôturée à 19h43

Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY.



La Secrétaire de séance,

Claudine RIVALETTO.



